

Montréal, le 15 juin 2015

Me Yves Ouellette
Associé

PAR COURRIEL

Me Simon Tremblay
Procureur en chef adjoint
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
600 rue Fullum
Sous-sol - Secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

**Objet: Preuve additionnelle résultant des réponses reçues aux
préavis de conclusions factuelles défavorables selon l'article
82 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur
l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de
la construction
Notre dossier : L122120002**

Cher confrère,

Vous nous avez fait parvenir en date du 4 juin 2015, par l'entremise de Mme Sylvie Chamberland, plusieurs documents que vous avez qualifiés et décrits comme étant des éléments de preuve reçus par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après la « Commission ») suite à l'envoi de préavis de conclusions défavorables à certaines personnes qui, à première vue, n'auraient pas comparu et témoigné lors des audiences publiques de la Commission.

Plus précisément, vous nous avez fait parvenir les documents et pièces suivantes :

- « ● 288PP-2572-1-Déclaration assermentée Pierre Anciaux 15 mai 2015 (PP)
- 292PP-2581-5-Déclaration assermentée Danny Moreau daté du 6 mai 2015 (PP)
- 310PP-2643-1-Déclaration assermentée Richard Bélanger 16 mai 2015 (PP)
- 310PP-2645-3-Appel d'offres service professionnel en ingénierie 2009 (PP)
- 311PP-2648-2-Déclaration assermentée Michel Bissonnet 5 mai 2015 (PP)
- 313PP-2655-1-Déclaration assermentée Gilles Deguire 23 avril 2015 (PP)

- 340PP-2755-1-Déclaration assermentée Pierre Santamaria 26 mars 2015 (PP)
- 341PP-2758-2-Déclaration assermentée Jean-François St-Onge 30 avril 2015 (PP)
- 381 PP-2947-12-09-Courriel et document de la présidente AICQ Novembre 2003 (PP) »

Hormis la déclaration assermentée de M. Pierre Anctil, laquelle porte sur les éléments n'ayant pas d'impact ou de répercussions quant au témoignage rendu par M. Michel Lalonde lors des audiences publiques de la Commission, nous désirons vous faire part de ce qui suit :

1. La Commission a rendu une décision le 13 mars 2015 portant sur différentes requêtes relatives à la forme et à la suffisance des préavis de conclusions factuelles défavorables.
2. M. Michel Lalonde a déjà reçu un préavis de conclusions défavorables et a fait parvenir une lettre au procureur de la Commission à l'effet qu'il n'entendait pas faire de commentaires ou transmettre des représentations à l'encontre du préavis de conclusions défavorables et, à tous égards, nous avons précisé que monsieur Lalonde ne renonçait pas à la confidentialité.
3. Nous en déduisons que les personnes ayant fait parvenir une déclaration assermentée et différents documents ont probablement reçu un préavis de conclusions défavorables de la part de la Commission et ont par la suite décidé de faire parvenir à la Commission des documents et déclarations assermentées.
4. Nous en comprenons également que ces personnes n'ont jamais témoigné lors des audiences publiques de la Commission et, à ce titre, n'ont pas subi l'interrogatoire des procureurs de la Commission, ni l'interrogatoire des procureurs des participants et des intervenants, le cas échéant.
5. Nous en comprenons également que ces personnes ne seront pas requises à témoigner publiquement et n'auront pas à être interrogées sur leurs déclarations assermentées par les procureurs de la Commission, ni par les participants et les intervenants, le cas échéant.
6. Dans la décision du 13 mars 2015, la Commission ne fait pas état de la procédure à suivre lorsque des déclarations assermentées lui sont transmises par certaines personnes qui ont reçu un préavis de conclusions défavorables et que ces déclarations ont pour effet d'apporter des nuances ou de contredire, dans certains cas, le témoignage rendu par un témoin lors des audiences publiques de la Commission.
7. Dans le cas présent, vous nous avez fait parvenir les déclarations assermentées de ces personnes et ces déclarations viennent en quelque sorte atténuer et réduire, voire même contredire, sous certains aspects, le témoignage de M. Michel Lalonde rendu lors des audiences publiques.
8. M. Michel Lalonde a témoigné devant la Commission et a donné sa version. Les commissaires ont vu témoigner M. Michel Lalonde et les commissaires, les procureurs

de la Commission et les procureurs des participants et des intervenants ont pu interroger M. Michel Lalonde afin d'apporter des précisions et de compléter son témoignage.

9. Dans ces circonstances, nous vous demandons de prendre avis que M. Michel Lalonde maintient l'intégralité de son témoignage rendu devant la Commission et précise ainsi qu'il n'y a rien d'autre à ajouter à son témoignage déjà rendu.

Veillez prendre avis de la présente et agréer, cher confrère, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Yves Ouellette

YO/ca